

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la soussection 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80141

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Société des Traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa et le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, ainsi que dans la Baie des Chaleurs, sur une superficie cumulative de plus de 25 000 m², sans égard à la distance touchée, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 18 mars 2021, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 octobre 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de

l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 novembre 2021, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 mars 2022 au 29 avril 2022, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 13 juin 2022, et que ce dernier a déposé son rapport le 13 octobre 2022;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 février 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à la Société des Traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage d'entretien – Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031) – Avis de projet, par WSP Canada Inc., mars 2021, totalisant environ 54 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage d'entretien – Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031) – Étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., octobre 2021, totalisant environ 270 pages incluant 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Plan préliminaire des mesures d'urgence – Programme décennal de dragage d'entretien – Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031), par WSP Canada Inc., novembre 2021, totalisant environ 82 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage d'entretien – Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031) – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MELCC, par WSP Canada Inc., février 2022, totalisant environ 246 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de Mme Ariane Aspirault et Mme Mélanie Lévesque, de WSP Canada Inc., à M. Jonathan Roger, du ministère de l'Environnement, de Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 28 février, concernant les réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires, 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À DRAGUER

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Société des Traversiers du Québec doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les résultats de la caractérisation devront être déposés dans le cadre de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le dragage visé. Les paramètres analysés sont la granulométrie, les métaux extractibles (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), les biphényles polychlorés et congénères), les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le carbone organique total et les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀). Lors de la première année du programme, l'initiateur devra ajouter aux précédents contaminants, le polybromodiphényléther dans la caractérisation physicochimique des sédiments. En fonction des résultats obtenus, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pourra modifier, dès la première année de dragage, la liste des contaminants à analyser, ainsi que l'effort ou la fréquence d'échantillonnage;

CONDITION 3 SURVEILLANCE DES MATIÈRES EN SUSPENSION

Lors de la première année du programme, l'initiateur doit déposer les résultats de la surveillance des matières en suspension dans les trois mois suivant la fin des travaux de dragage. Selon les résultats, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pourra exiger que le programme de surveillance soit poursuivi pour les dragages subséquents ou exiger de mettre en place des mesures d'atténuation additionnelles;

CONDITION 4 ÉCHÉANCIER

Le présent programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup doit être complété au plus tard le 31 décembre 2033;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— La modification du mode de gestion des sédiments par leur valorisation en tout ou en partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80142

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain R. Roy comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Alain R. Roy;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de ce règlement, ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Alain R. Roy a été déclaré apte à être nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE le poste membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Alain R. Roy, membre, Commission municipale du Québec, soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Alain R. Roy comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain R. Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.